**Zeitschrift:** Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

**Band:** - (1984)

Inhaltsverzeichnis

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		40
L'ACTION SUR LE TERRAIN	— Haïti	40 40
AFRIQUE       9         Afrique australe       10		40 41
— Angola       10         — Afrique du Sud       13         — Namibie/Sud-Ouest africain       14         — Mozambique       15         — Zimbabwe       15         — Autres pays       16	<ul> <li>— Argentine</li> <li>— Bolivie</li> <li>— Chili</li> <li>— Colombie</li> <li>— Paraguay</li> </ul>	42 42 43 44 44 44
Afrique orientale	— Uruguay	45 47 47
— Somalie       20         — Ouganda       21         — Kenya       25         — Madagascar       25         — Maurice       25	Activités au Pakistan     Inde     Sri Lanka     Conflit du Kampuchéa	48 51 51 51 52
— Tanzanie	Activités en Thaïlande	53 56 56 57
— Tchad       26         — Zaïre       27         — Rwanda       28         — Congo       28	Indonésie et Timor-Est	57 57 58 59
— Togo       28         — Bénin       29         — Burkina Faso       29         — Cap-Vert       29	République de Corée	60 60 60
— Gambie       29         — Ghana       30         — Guinée       30         — Liberia       30         — Mali       30	Conflit entre l'Irak et l'Iran	63 63 65 66
— Niger       30         — Sénégal       30         — Sierra Leone       31	Liban	66 69 71 72
AMÉRIQUE LATINE       33         Amérique centrale et Caraïbes       34         — El Salvador       34         — Nicaragua       37         — Costa Rica       39	— Autres pays	72 76 76 77
— Cuba		77

Service international de recherches à Arolsen 82	FINANCES
Dons en nature reçus par le CICR en 1984 84-85 Secours acheminés par le CICR en 1984	— Nature des dépenses       114         — Bilan       114         — Compte de résultat       114         — Actions à financement spécial       115         — Financement       116
Réseau de télécommunications du CICR en 1984 88	
LE DROIT ET LA RÉFLEXION JURIDIQUE 89	— Contrôle du bilan et des comptes
Droit international humanitaire	I. Bilans comparés au 31 décembre 1984/83
COOPÉRATION AU SEIN DU MOUVEMENT DE LA CROIX-ROUGE	FONDS SPÉCIAUX GÉRÉS PAR LE CICR
Membres du Mouvement de la Croix-Rouge	Fondation en faveur du Comité international de la Croix- Rouge
INFORMATION	Fonds spécial en faveur des handicapés 140
<ul> <li>L'information sur le terrain</li></ul>	ATAG, Fiduciaire générale SA
<b>PERSONNEL</b>	ET DE LA DIRECTION 142-143

En droit, l'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que sur les Statuts de la Croix-Rouge internationale et les Résolutions adoptées dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Dès sa fondation, le CICR s'est donné pour tâche d'améliorer, en droit comme en fait, le sort des victimes de la guerre. C'est ainsi que, sous son impulsion, ont été établies les *Conventions de Genève*, dont la dernière révision remonte à 1949, et qu'ont ratifiées depuis lors la quasi-totalité des Etats du monde (voir tableau pp.100-103). Ces Conventions sont au nombre de quatre:

- Convention I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne
- Convention II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
- Convention III relative au traitement des prisonniers de guerre
- Convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

En raison de l'évolution des formes et des techniques de la guerre, le CICR, soutenu par l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge, a fait un effort constant pour adapter les Conventions aux circonstances nouvelles, obtenir une meilleure application du droit existant et assurer une protection plus large aux victimes des conflits armés internationaux ou internes. C'est ainsi qu'il s'est engagé dans la voie du développement du droit international humanitaire qui l'a conduit à établir deux projets de *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève*, le premier concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux et le second relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ces textes ont été signés le 8 juin 1977, après avoir été soumis à l'examen des Etats dans le cadre d'une conférence diplomatique qui a été convoquée par le gouvernement suisse et qui a tenu quatre sessions entre 1974 et 1977.

On peut donc résumer comme suit les fondements juridiques de toute action entreprise par le CICR:

- en cas de *conflit armé international*, le CICR a le droit d'intervenir en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, notamment l'art. 126 de la III<sup>e</sup> Convention et l'art. 143 de la IVe Convention; par ailleurs, son droit d'initiative est reconnu dans les art. 9 des Conventions I, II et III et dans l'art. 10 de la Convention IV;
- dans des situations de conflit armé ne présentant pas un caractère international, le CICR a un droit conventionnel d'initiative en vertu de l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
- dans toute autre situation, y compris les situations de troubles intérieurs ou de tensions internes, le CICR peut faire des offres de services conformément à son droit d'initiative humanitaire traditionnel, confirmé dans l'art. VI des Statuts de la Croix-Rouge internationale.